



# **POLITIQUE D'ENCADREMENT RELATIF À L'UTILISATION DES MESURES CONTRAIGNANTES**

***ADOPTÉE LE 26 AOÛT 2014  
CC-1408-014***

**Note au lecteur**

Le générique masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

# TABLE DES MATIÈRES

PAGE

<b>CHAPITRE 1</b>	
PRÉAMBULE.....	4
<b>CHAPITRE 2</b>	
CHAMP D'APPLICATION.....	5
<b>CHAPITRE 3</b>	
PRINCIPES DIRECTEURS.....	6
<b>CHAPITRE 4</b>	
DÉFINITIONS ET APPLICATION DES CONCEPTS DE MESURES CONTRAIGNANTES.....	8
<b>CHAPITRE 5</b>	
RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	10
<b>CHAPITRE 6</b>	
ENTRÉE EN VIGUEUR.....	12

# **CHAPITRE 1**

## **PRÉAMBULE**

Le recours à des interventions physiques soulève plusieurs questions morales et éthiques qui invitent à en faire une utilisation judicieuse. Il n'existe pas de dispositions particulières relatives aux mesures d'isolement et de contention dans les établissements d'enseignement de la Commission scolaire des Chic-Chocs. Cependant les expériences vécues dans divers milieux démontrent bien l'importance d'établir des balises claires afin d'éviter tout abus ou préjudice envers ceux qui y sont soumis.

En janvier 2004, M. Robert Bisailon, sous-ministre adjoint à l'Éducation, adressait une lettre aux directeurs généraux des commissions scolaires afin de faire connaître la position du Ministère quant au recours à des mesures contraignantes dans les établissements scolaires. Dans ce même document, il invitait le réseau scolaire à se doter d'un protocole d'intervention en situation d'urgence afin de déterminer les actions à poser et prévenir ainsi les escalades dans l'utilisation de ces mesures.

La présente politique a donc été élaborée dans le but d'encadrer l'utilisation des mesures contraignantes qui pourraient être utilisées dans notre commission scolaire.

Finalement, cette politique a été élaborée en tenant compte des différentes assises légales en vigueur au moment de la rédaction :

- Charte canadienne des droits et libertés
- Charte des droits et libertés de la personne du Québec
- Code civil du Québec
- Code criminel
- Loi sur l'instruction publique
- Loi sur les services de santé et les services sociaux.

## **CHAPITRE 2**

### **CHAMP D'APPLICATION**

Les éléments contenus dans cette politique constituent la position affirmée de la commission scolaire en ce qui a trait au recours à des mesures contraignantes dans les établissements de son territoire. Chaque établissement du secteur jeune devra appliquer le cadre de référence relatif à l'utilisation des mesures contraignantes de la commission scolaire des Chic-Chocs.

Dans ce cadre de référence, des modalités spécifient entre autres les rôles des différents intervenants ainsi que la séquence des gestes prévus lors d'une situation prévisible ou imprévisible. Ces modalités doivent également prévoir les situations pouvant avoir lieu à l'extérieur de l'établissement durant le temps de présence des élèves (ex. : sorties éducatives, stages, etc.). Elles doivent être révisées périodiquement en fonction des caractéristiques des milieux.

Les services de la commission scolaire soutiennent les établissements dans le processus d'élaboration des modalités.

En terminant, les mesures contraignantes demeurent des mesures de dernier recours. Les contraintes légales ainsi que les éléments mentionnés dans la présente politique visent à restreindre leur utilisation. La recherche de solutions de rechange est toujours priorisée.

## CHAPITRE 3

### PRINCIPES DIRECTEURS

La Commission scolaire des Chic-Chocs considère ces principes comme ayant une valeur égale :

- La prévention doit être à la base de toutes les interventions.
- La commission scolaire reconnaît l'importance de favoriser un climat sain et sécuritaire pour tous et que la sécurité concerne autant : élèves, parents, membres du personnel, dirigeants et administrateurs.
- Le recours aux mesures contraignantes n'est justifiable uniquement que pour la protection de l'élève ou d'autrui. C'est une mesure exceptionnelle qui vise la sécurité dans un contexte de risque imminent.
- Dans cette optique, le recours à une mesure contraignante pour protéger l'environnement physique ou matériel est prohibé.
- Les mesures contraignantes ne doivent être envisagées qu'en dernier recours lorsque tous les autres moyens mis en place n'ont pas permis de désamorcer la situation de crise.
- Les mesures contraignantes ne doivent pas être considérées comme des mesures éducatives, être employées comme des mesures punitives ou être utilisées comme des mesures facilitant la surveillance.
- L'utilisation d'un local d'isolement<sup>1</sup> est prohibée par la commission scolaire.
- Lorsqu'une situation nécessite l'application d'une mesure contraignante, celle-ci doit être faite dans le respect de la dignité et de la sécurité en assurant le confort de la personne. La durée de l'intervention doit être la plus courte possible. Elle doit également faire l'objet d'une supervision attentive.
- Lorsque l'utilisation d'une mesure contraignante est nécessaire, l'intervention doit être faite par minimalement deux personnes, à moins qu'une intervention d'urgence soit requise, sans quoi, la non-intervention aurait un impact immédiat sur la sécurité de l'élève ou d'autrui.
- Lorsque cela s'avère nécessaire, l'utilisation de la mesure la moins contraignante en fonction de la situation doit toujours être privilégiée.

---

<sup>1</sup> Dans la présente politique, le retrait n'est pas considéré comme une mesure contraignante.

- Les mesures contraignantes demeurant des mesures d'exception, s'appliquent 1) dans un contexte non planifié lors d'une situation d'urgence, 2) dans un contexte planifié et doivent figurer au plan d'intervention personnalisé de l'élève auquel sera annexé un protocole d'intervention en situation de crise. (voir cadre de référence relatif à l'utilisation des mesures contraignantes de la commission scolaire)
- La planification d'une mesure contraignante dans le cadre d'une situation prévisible devrait toujours être précédée d'un processus rigoureux d'observation des comportements et de l'environnement de l'élève.
- Le recours à une mesure contraignante dans le cadre d'une situation prévisible et d'une intervention planifiée doit être balisé par des procédures autorisées par les Services éducatifs, faire l'objet d'un plan d'intervention rigoureux et être révisé dans les trente jours suivant la signature du protocole, et ce, en concertation avec les parents. Si cette situation perdure ou se dégrade durant plus d'un mois, celle-ci sera transmise aux partenaires concernés.
- Tout recours à une mesure contraignante doit être consigné et les parents doivent en être informés dans les meilleurs délais. Dans un contexte planifié, les parents doivent toujours consentir avant l'utilisation de la mesure, et ce, au regard du consentement aux soins en vertu du *Code civil du Québec*. Dans un contexte non planifié, les parents doivent en être informés dans les meilleurs délais. Un tel recours doit faire l'objet d'une évaluation et d'un suivi rigoureux de la part de l'établissement.
- La mise en place de mesures de remplacement efficaces et respectueuses des personnes doit être envisagée pour prévenir les comportements susceptibles de menacer la sécurité et la santé de la personne ou celles d'autrui. Il en est de même pour la formation du personnel sur la prévention des comportements susceptibles de menacer la sécurité et la santé de l'élève et celles d'autrui. Ces mesures permettent de réduire, voire éliminer le recours à des mesures contraignantes.

## **CHAPITRE 4**

### **DÉFINITIONS ET APPLICATION DES CONCEPTS DE MESURES CONTRAIGNANTES**

#### **DANGEROUSITÉ**

La dangerosité est ce qui peut compromettre l'intégrité physique, la sécurité ou la vie de quelqu'un. Pour évaluer la dangerosité d'une situation, il est important de tenir compte du contexte, de l'environnement et des caractéristiques propres à l'élève.

#### **CONTENTION**

Mesure de contrôle qui consiste à empêcher ou à limiter la liberté de mouvement d'une personne en utilisant la force humaine, un moyen mécanique ou en la privant d'un moyen qu'elle utilise pour pallier à un handicap.

#### **ISOLEMENT**

Mesure de contrôle qui consiste à confiner une personne dans un lieu, pour un temps déterminé, d'où elle ne peut sortir librement.

La commission scolaire proscrit toute forme d'isolement dans ses établissements.

#### **LE RETRAIT**

Un élève en retrait peut demeurer dans la classe avec ou sans la possibilité de voir l'activité en cours. Il peut aussi être en retrait du groupe, accompagné par un intervenant. Il n'est pas confiné (seul) dans un lieu particulier où il ne peut sortir librement. Il est toujours sous la surveillance assidue d'un intervenant scolaire.

#### **SUBSTANCE CHIMIQUE**

Mesure de contrôle qui consiste à limiter la capacité d'action d'une personne en lui administrant un médicament.

La commission scolaire proscrit la contention chimique dans ses établissements.

#### **CONTEXTE D'INTERVENTION NON PLANIFIÉ (situation imprévisible - risque imminent de danger)**

Le terme « contexte d'intervention non planifié » est utilisé lorsque nous sommes en présence d'un comportement inhabituel, non prévu, qui met en **danger de façon imminente la sécurité de la personne ou celle d'autrui.**

## **CONTEXTE D'INTERVENTION PLANIFIÉ (situation prévisible)**

On nomme « contexte d'intervention planifié » une désorganisation comportementale récente, susceptible de se répéter où il existe un danger réel et connu pour la personne ou pour autrui.

En dernier recours, lors d'une situation prévisible, il peut parfois être nécessaire de prévoir l'utilisation d'une mesure contraignante. Le concept de dangerosité demeure le **seul motif** pouvant justifier le recours à une mesure contraignante.

## **LE PLAN D'INTERVENTION**

Les mesures contraignantes mises en place dans le cadre de situation prévisible doivent toujours être planifiées en équipe multidisciplinaire lors du plan d'intervention. Celui-ci se fait en partenariat avec les parents et avec des représentants des organismes externes au besoin. Lorsque la nature des mesures nécessite une expertise différente de celle des intervenants scolaires, l'établissement consulte les professionnels appropriés (ex. psychiatre, ergothérapeute, médecin, etc.). Les intervenants susceptibles d'appliquer les mesures contraignantes planifiées doivent être nommés dans le plan d'intervention.

## **CHAPITRE 5**

### **RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

Toute personne qui est témoin d'une situation qui revêt un caractère d'urgence puisqu'elle survient de façon imprévisible et qu'elle présente un risque imminent de danger doit intervenir afin d'assurer la sécurité de l'élève ou des autres personnes sauf si son intervention est susceptible de la mettre elle-même en danger.

#### **COMMISSION SCOLAIRE**

- Elle informe les établissements et les partenaires de la politique et de son cadre de référence.
- Elle soutient les établissements dans la formation du personnel sur la prévention des comportements susceptibles de menacer la sécurité et la santé de l'élève et celles d'autrui.
- Elle soutient les établissements dans l'élaboration et l'application de mesures d'intervention efficaces et respectueuses des personnes afin d'éviter les situations de crise.
- Elle soutient les établissements dans l'élaboration des modalités de recours à des mesures contraignantes en fonction des caractéristiques propres à chaque milieu.
- Elle met à la disposition des établissements divers outils (ex. canevas de protocole d'intervention, formulaire de consignation, formulaire de consentement des parents, etc.).
- Elle supporte les établissements et établit un lien avec les partenaires lors de situations complexes majeures, afin d'assurer un service éducatif approprié, et ce, selon les étapes de la démarche d'intervention graduée.
- Elle approuve le protocole établi par les établissements.
- Elle approuve le protocole d'intervention en situation de crise pour chaque élève concerné.

#### **DIRECTION D'ÉTABLISSEMENT**

- Elle est responsable de la diffusion et de l'application de la présente politique et de son cadre de référence auprès du personnel.
- Elle s'assure de respecter la politique et le cadre de référence établi par la commission scolaire.
- Elle a la responsabilité d'élaborer et de transmettre le protocole aux services éducatifs de la commission scolaire établi en fonction des caractéristiques de son milieu et d'en obtenir son accord.

- Elle s'assure d'avoir l'autorisation écrite des parents dans un contexte planifié.
- Elle autorise le recours à des mesures contraignantes dans le cadre d'une situation planifiée et s'assure que les modalités sont inscrites au plan d'intervention de l'élève.
- Elle s'assure de la formation de son personnel sur la prévention des comportements susceptibles de menacer la sécurité et la santé de l'élève ou celles d'autrui.
- Elle s'assure de déterminer les modalités de diffusion de l'information au personnel concerné par le protocole d'intervention en situation de crise.
- Elle s'assure de recueillir les rapports d'intervention et d'en faire le suivi à la commission scolaire.
- Elle s'assure que l'appel aux parents les informant de l'utilisation de mesures contraignantes a été fait.

## **PERSONNEL DE L'ÉTABLISSEMENT**

- Il participe à la formation sur la prévention des comportements susceptibles de menacer la sécurité et la santé de l'élève et celles d'autrui.
- Il utilise des **mesures préventives efficaces** et respectueuses des personnes afin d'éviter les situations de crises.
- Il participe à l'élaboration du plan d'intervention et du protocole lorsqu'il est concerné par la situation.
- Il utilise les mesures contraignantes dans le respect de la présente politique et de son cadre de référence.
- Il consigne les informations relatives à l'utilisation de la mesure contraignante.
- Il informe la direction de l'utilisation de mesures contraignantes dans les meilleurs délais.
- Il informe les parents de l'utilisation de mesures contraignantes dans les meilleurs délais.

Lors des situations de dangerosité et de crise, **l'enseignant de l'élève est le premier responsable** de la mise en place des interventions.

## **PARENTS**<sup>2</sup>

### **Consentement**

Lors d'une situation d'urgence, le consentement de la personne ou de son représentant n'est pas requis. Dans ce contexte, la mesure la moins contraignante possible demeure un critère incontournable.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une situation récurrente et prévisible qui nécessite une intervention planifiée, l'établissement doit obtenir le consentement **libre et éclairé** des parents et les mesures doivent être intégrées au plan d'intervention. En tout temps, les parents peuvent retirer leur consentement.

La commission scolaire **oblige** l'utilisation du protocole afin de recueillir le consentement qui détermine de façon explicite les motifs de la mise en place des mesures contraignantes. Ce protocole doit être annexé au plan d'intervention.

Dans l'éventualité où les parents refusent les mesures contraignantes, que la direction peut démontrer que **d'autres moyens** ont été mis en place et qu'elle estime que le fait de ne pas appliquer ces mesures peut porter préjudice à l'élève ou à autrui, un signalement à la Direction de la protection de la jeunesse devrait être fait.

Dans un tel cas, si la direction juge que l'élève constitue un danger pour lui-même ou pour les autres et que l'établissement n'est pas en mesure de remplir sa mission éducative (instruire, socialiser et qualifier), la situation doit être immédiatement signalée à la commission scolaire laquelle devra, dans les meilleurs délais, prendre les mesures qui s'imposent : suspension, scolarisation à la maison, signalement, afin de se conformer à ses obligations institutionnelles en fonction de la situation précitée.

Dans l'intervalle, la commission scolaire et la direction de l'établissement devront s'assurer de maintenir une offre de service éducative significative auprès de l'élève jusqu'au dénouement du dossier.

## **CHAPITRE 6**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil des commissaires.

---

<sup>2</sup> Par ce terme on doit comprendre parent ou répondant légal (tuteur ou curateur).